

LES ABBONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Elisabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Et chez M. SAUCON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J. Rousseau, 5.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-Corr.,
 rue N.-D.-des-Victoires, 25.
 Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et C^{ie},
 rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département { 1 an, 40 fr.
 6 mois, 6 fr.
 Hors du département. . . . 1 an, 42 fr.
 Annonces, 25 c. — Reclames, 30 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et
 l'administration doit être adressé franco
 aux Éditeurs.

L'abonnement continue jusqu'à récep-
 tion d'un avis contraire.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Bulletin local.

Roanne, 11 décembre 1853.

Vendredi dernier était jour de foire à Roanne. Une foule considérable d'étrangers a encombré les rues et places, au point de ne pouvoir circuler. En général, les marchands sont contents de leur vente. Il y avait moins de bestiaux que pour les autres foires ordinaires; les porcs se sont vendus cher.

Nous n'avons pas appris qu'il se fût commis des escroqueries à travers la foule compacte; néanmoins, un marchand ne notre ville a cru reconnaître, le soir, qu'on lui aurait volé pour environ 80 fr. de mouchoirs. Mais, vers onze heures à minuit, il a été volé une poche de farine à un meunier, sur sa voiture. — On est sur les traces des coupables.

— La ferme de l'octroi de notre ville écherra le 31 courant, et ne sera pas renouvelée.

Le lendemain premier janvier, l'entrée du vin diminuera de 2 francs par pièce, conformément au décret rendu par l'Empereur, pour faciliter les besoins des habitants. Un arrêté de M. le Préfet de la Loire, affiché à S-Etienne, a annoncé cette nouvelle à cette dernière ville. C'est un bienfait nouveau que nous devons au gouvernement. — Nous répétons que, vu le haut prix du vin, les consommateurs ont le droit d'en acheter 25 litres à la fois, chez un marchand en gros, sans payer le droit de débit, mais seulement le congé que l'on délivre à ce sujet.

La diminution sur l'entrée du vin va donc opérer une diminution de recettes pour notre ville, et si nous ajoutons que les dettes municipales sont assez con-

sidérables, nous prévoyons une difficulté de plus pour les payer.

Pour aider à combler le déficit qui va nécessairement se produire, nous revenons à une idée que nous avons déjà émise de faire payer un droit d'entrée à certains objets de consommation, considérés comme luxe de table.

Nous disons que, puisqu'on fait payer un droit d'entrée au chevreau, qui est plutôt la nourriture de l'ouvrier que celle du bourgeois, nous ne voyons pas pourquoi le lièvre, les gros poissons, le saumon, la marée, les chapons, les dindes, oies, poulets, perdrix et autres volatiles, ne payeraient pas une entrée proportionnée à leur grosseur ou à leur valeur.

Ce serait justice et en même temps un moyen pour augmenter les ressources de notre ville.

Nous appelons toute l'attention du conseil municipal sur cette proposition qui recevra sans doute la sanction de tous les gens raisonnables.

MAIRIE DE ROANNE.

Etablissement d'un Four à Plâtre.

ENQUÊTE.

Le Maire de la ville de Roanne informe ses concitoyens, que le sieur Faure, fils aîné, marchand de plâtre à St-Côme, près Châlons, a formé une demande tendant à être autorisé à établir un four à plâtre sur l'emplacement existant au-devant de la maison de M. Gubian, ci-devant maison Plossard, situé dans le quartier de l'Isle, quai du Bassin.

Une enquête de commodo et incommodo, sur le projet dont il s'agit, sera ouverte à la mairie à compter du 11 courant, pour durer vingt jours.

En conséquence, tout intéressé est

le meilleur gouvernement est le plus juste; il est aussi le plus durable.

— En ce cas, répliqua le consul en prenant avec vivacité une prise de tabac, je ne crains rien pour le mien, car j'aime, avant tout l'équité, et je ne fais que ce que désire la nation; elle sent qu'elle s'est trop avancée, elle redemande quelque chose au passé pour améliorer son avenir. Dans un terrain aussi mouvant que le nôtre, il faut rebâtir sur les vieux fondements.

Le poète ne répondit rien; mais un sourire malin erra sur ses lèvres et il lança au grand capitaine un regard plus expressif qu'un long discours.

La querelle qui éclata un peu plus tard entre les deux personnages, à propos du refus de serment exigé alors des membres de la Légion d'Honneur, aurait pu s'enflammer dans cet entrelien, si le consul, qui cherchait à le rompre, n'eût aperçu un ancien militaire éminent à travers les bois.

— Qui es-tu? lui cria-t-il à quelques pas de distance.

Le soldat s'arrêta, reconnut son général, et, immobile, la main relevée sur l'oreille, répond :

— Un de vos anciens soldats d'Egypte, mon général.

— Oui, je te reconnais, tu as servi dans mes guides; tu étais près de moi à Saint-Jean-d'Acre.

— Et en voilà la preuve ! fit le soldat en montrant la profonde cicatrice qui brillait sur sa mâle figure.

— Oui, tu te nommes Triaire; c'est toi, qui, le premier, plantas le drapeau français au sommet du rempart.

— C'est encore vrai, mon général; et je roulai avec un pan de muraille dans le fossé, où je serais encore si vous-même ne m'en aviez fait retirer.

invité à venir, dans ledit délai, prendre connaissance du plan des lieux et consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Hôtel-de-ville de Roanne, le 10 décembre 1853.

L'adjoint, faisant fonctions de maire,
 POCHIN.

AVIS.

L'Adjoint, remplissant les fonctions de maire de la ville de Roanne, informe le public que le 17 décembre, courant mois, à 10 heures du matin, en l'hôtel-de-ville dudit lieu, il sera procédé au tirage au sort des obligations de la ville, afin de déterminer celles dont le capital sera remboursé le premier janvier prochain.

Des primes seront accordées aux six premiers numéros sortant de la première série et aux deux premiers numéros de la deuxième série des dites obligations.

Les intérêts de toutes les obligations exigibles seront également payés ledit jour premier janvier 1854.

Hôtel-de-ville, le 10 décembre 1853.

POCHIN, Adjoint.

ADJUDICATION.

L'Adjoint, remplissant les fonctions de Maire de la ville de Roanne, porte à la connaissance du public que le dix-neuf décembre courant mois, à dix heures du matin, en l'hôtel-de-ville dudit lieu, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, de la fourniture des graviers nécessaires à l'entretien des rues, places et chemins non pavés, dans toute l'étendue du territoire de la commune de Roanne.

Le cahier des charges qui doit servir à cette adjudication est déposé au

— Tu as la mémoire excellente.

— Ah ! dame ! et je me souviens aussi que le jour même vous me fîtes donner un sabre d'honneur, sans compter une petite pension de trois cents francs, à mon retour en France.

— Que fais-tu maintenant ? où demeures-tu ?

— Je suis marié, mon général, et je demeure à Nanterre, pays de ma femme; elle m'a apporté un peu de biens, cinq quartiers de terre, assez bonne la terre, puis une petite maison et une vache, sous vol respect. Avec tout cela et ce que je tiens de vous, mon général, je vis content, sans oublier le passé, nos batailles, nos canons et tout le train train; j'y pense tous les jours.

Le consul sourit, puis il lui dit d'un ton grave :

— Tu es riche en effet, tu es trop riche, mon brave, et tu es heureux cependant ?

— Où vas-tu en ce moment ?

— A Versailles, pour toucher ma pension, échue d'hier.

— Le consul demanda à son aide-camp un crayon et un bout de papier, sur lequel il écrivit quelques lignes.

— Sais-tu lire ? demanda-t-il à Triaire.

— Eh ! pardieu ! excusez, mon général; si j'avais su lire, un peu écrire seulement, j'aurais fait mon chemin comme tant d'autres; je serais peut-être... du moins j'aurais été sergent. Oh ! que c'est malheureux de ne pas savoir lire; moi-même je ne sais pas lire que... — Tiens ! reprit le consul en l'interrompant, tu remettras ce papier de ma part au payeur général de Versailles. Adieu, mon brave, nous nous reverrons.

Et il congédia le vieux soldat. Puis s'adressant à ses compagnons de promenade :

— Ce brave soldat se croyait encore à une fête en rappelant ses péripéties; la joie brillait dans ses yeux. Il ne savait que savoir s'y pren-

Secrétariat de la Mairie, où toute personne peut en venir prendre connaissance.

Hôtel-de-Ville, le 10 décembre 1853.

POCHIN, Adjoint.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE.

M. le Sous-Préfet donne avis que, le vendredi 16 courant, à onze heures du matin, en son hôtel, et pardevant la commission de surveillance, il sera procédé à l'adjudication, au rabais, du pain à fournir aux détenus de la maison d'arrêt de la ville de Roanne, pendant l'année 1854.

Le cahier des charges, clauses et conditions de ladite adjudication est déposé au secrétariat, où les boulangers peuvent en prendre connaissance.

Etablissement d'un Marché à St-André-d'Apchon.

Le Maire, soussigné, annonce au public que, par arrêté de M. le Préfet de la Loire, en date du 23 novembre dernier, la commune de St-André-d'Apchon a été autorisée à établir un MARCHÉ qui se tiendra le JEUDI de chaque semaine, pour tous les objets nécessaires à la consommation.

Le premier marché aura lieu le Jeudi 22 décembre 1853, sur la grande place publique, près des halles.

Les marchands et les autres individus des communes voisines sont invités à fréquenter le nouveau Marché; ils y trouveront accueil et protection.

Le Maire, TREILLE.

M. ALCAN, Libraire-Éditeur à Metz, vient de publier la 3^e édition d'un livre intitulé, CATÉCHISME AGRICOLE, OU SIMPLÉS NOTIONS D'AGRICULTURE, à l'usage des Ecoles rurales

dre, on fait des hommes tout ce qu'on veut.

— C'est vrai, répliqua Lemercier, avec soin sourire fin et son coup d'œil pénétrant; la grande difficulté, citoyen premier consul, est de se commander à soi-même.

A ces mots ils entrèrent dans le parc.

Le soldat d'Egypte, enchanté de la rencontre de son héros, chemine d'abord fort joyeux; mais l'ignorance et la défiance ne se séparant guère, l'homme qui ne peut voir les choses que sous une face les juge presque toujours mal. Triaire éprouve un vif désir de connaître ce qu'expriment les lignes que le consul a tracées sur le papier qu'il tourne et retourne vainement. Enfin, l'inquiète curiosité du vieux soldat s'augmente sans cesse; et il s'entretient avec lui-même.

— Le consul, à qui j'ai raconté franchement tout ce qui m'était arrivé d'heureux; m'a dit : « Tu es riche, trop riche, mon brave; » oui, il a dit cela. Peut-être a-t-il tracé sur ce petit méchant bout de papier l'ordre de retrancher une partie de ma pension pour la donner à un autre moins à son aise que moi. Ça se pourrait; en me quittant, ou plutôt en me montrant mon chemin comme s'il m'avait dit : « File vite ! il faisait une certaine mine renfrognée, il regardait de travers, ou moi, ou ce petit pékin, qui était avec lui; car c'était un pékin, il n'avait point d'uniforme; enfin, il en voulait à un de nous deux. Morbleu ! que c'est embêtant de ne pas savoir lire ! Ça me tracasse trop; faut que je sache ce qu'il y a dessus. Si ce bûcheron que je vois au coin de l'allée savait déchiffrer ce papier; ça n'est pas défendu, ce billet est ouvert, et il n'y est question que de moi, ça me regarde, je peux le faire lire sans manquer à la consigne.

Malheureusement le bûcheron n'était pas plus savant que le soldat. L'incertitude devint un véritable tourment pour Triaire.

Feuilleton.

Une Surprise.

Dans une matinée d'automne de l'année 1805, au milieu des bois qui entourent la Malmaison, Napoléon, suivi d'un seul aide-camp, se promenait en causant avec Népomucène Lemercier, qui, la veille, avait lu une tragédie à la cour consulaire, assemblée hétérogène de guerriers républicains et de venaud seigneurs d'autrefois, où les uns venaient perdre leur rudesse et les autres donner les leçons d'étiquette. Napoléon redoutait les lettres, bien qu'il les aimât, cependant il sentait combien elles sont indispensables à l'éclat du trône; il les appelait donc près de lui, mais il prétendait les soumettre aussi à son absolutisme. L'instinct de son génie lui révélait assez sûrement les défauts d'un ouvrage.

Il aimait la discussion littéraire, et quelquefois les auteurs n'y perdaient rien. Tout en devisant, les deux promeneurs passèrent insensiblement de la tragédie à la politique; la conversation s'échauffait. L'un ne cédait rien à l'autre, le guerrier et le poète traitaient de puissance à puissance.

— Vous êtes tout Romain, Lemercier, disait le héros au philosophe; mais il faut apprécier les choses selon le siècle où l'on vit.

— Oui, répondit l'auteur de la *Panhypocrisie*; mais la science d'un gouvernement est de diriger son siècle et de ne pas contraindre sa direction; le chef d'un Etat ne doit faire ni plus ni moins que n'exige la société, et quand elle s'ouvre une route nouvelle, il doit marcher à sa tête; c'est pour lui une cause de salut et un acte de probité; la probité est non moins indispensable au chef qui peut tout, qu'au moindre citoyen;

par MICHEL GREFF, ancien inspecteur gratuit des écoles primaires. Cet ouvrage, couronné par l'Académie nationale de Metz, et honoré du suffrage de la Société pour l'Instruction élémentaire, mérite, par la modicité de son prix (50 centimes), autant que par sa bonne composition, d'être introduit dans toutes les écoles de France.

Ce petit volume de 144 pages, cartonné, que plusieurs préfets de la France ont distribué aux communes de leur département, se vend 50 centimes; il se trouve à Metz, chez M. ALCAN, libraire-éditeur; à Paris, chez BORRANI et DROZ, dépositaires, rue des Saints-Pères, 7 et dans notre ville, chez M. Durand, marchand libraire.

Aujourd'hui que la cherté des grains fait sentir plus vivement que jamais, la nécessité de chercher tous les moyens possibles d'augmenter les subsistances du pays et d'en faire baisser les cours, nous devons appeler l'attention publique sur une découverte dont on appréciera aisément toute l'importance.

Un de nos écrivains économistes vient de publier une brochure qui a pour objet de signaler à l'attention publique, mais plus particulièrement aux agriculteurs; la découverte d'une plante-racine ayant toutes les propriétés du froment, et dont l'emploi, d'après le rapport favorable fait par la Commission d'examen du Comité d'Agriculture de la CHAMBRE DES DÉPUTÉS, et adressé par elle à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, procure une économie réelle de 30 à 40 pour cent dans la fabrication du pain, qui, dit-elle, est plus léger et plus blanc que le pain dit de première qualité de Boulanger de Paris.

Dans son ouvrage, l'auteur ne se borne pas à faire connaître l'origine et la nature de cette plante importée récemment en France; mais il donne les moyens de se la procurer tout de suite, de la cultiver sur tous les sols; de l'employer pour la fabrication du pain, en un mot d'utiliser ses propriétés qui sont aussi multipliées qu'inappréciables.

Cette brochure publiée, dans le grand format anglais, (prix 4 fr. 25 cent, envoyée franco aux départements), est en vente chez les principaux Libraires, et chez l'Éditeur, M. B. Viéneyliand, 14, rue de Rochechouart, à Paris. (Adresser un mandat sur la poste à l'Éditeur. (AFFRANCHIR.)

MANUFACTURE CH. CHRISTOFFE ET CIE. — Manufacture d'Orfèvrerie argentée et dorée par les procédés Electro-chimiques.

Le sieur DEFFORGES vient de recevoir l'avis de la prochaine arrivée du Voyageur de MM. Ch. Christoffe et C^{ie}. Il est accompagné

— Maudit papier, s'écria-t-il, je le brûlerais volontiers pour allumer ma pipe; mais, peste! il faut le porter au payeur, et quand ce maudit papier contiendrait l'ordre de me faire fusiller, je le remettrais encore à son adresse.

Et le pauvre soldat, tout en songeant, bonnissant, raisonnant, marchait à pas redoublés sur Versailles.

A la descente de la colline du Chenay, il rencontra un porte-balle.

— Vous savez lire? lui demanda brusquement Triaire, votre état vous y oblige, lisez moi ce papier.

Le porte-balle, surpris, prend le billet et le retourne dans tous les sens.

— Lisez donc! lui dit le soldat avec impatience.

— C'est au crayon qu'on a écrit là-dessus.

— Eh bien! au crayon; lisez toujours.

— Ah! que je lise, mon ancien; quelle chiennée d'écriture! c'est un chat qui a griffonné ce papier.

Triaire le lui arracha des mains avec fureur.

— Un chat, pékin! si toi et cent mille autres comme toi tombaient sous sa griffe, tu verrais ce que c'est que le chat.

— Ma foi, dit le passant, ce n'en est pas moins un ignorant qui a bon besoin d'aller à l'école.

A l'école! Ah! c'est justement lui qui y mène les autres, et Dieu sait, comme il les étrille. Passe ton chemin, il est temps. Vive le consul et Saint-Jean-d'Acre!

Le porte-balle ne se fit pas répéter deux fois l'avis, et il fut très persuadé que le vieux soldat s'était échappé de Charenton.

Triaire avait en effet la tête bouleversée; l'entrevue avec son ancien général, la joie, la crainte, l'incertitude, le mettaient en fièvre.

d'une riche collection d'échantillons nouveaux de tous les produits de cette Maison.

Il se propose de faire les vendredi, samedi et dimanche 16, 17 et 18 courant, une exposition publique de ces échantillons composés de plus de 500 pièces d'Orfèvrerie. Ils mettront à même d'apprécier la supériorité des produits de cette nouvelle industrie, qui a déjà conquis un rang si élevé dans le commerce et a été jugée digne d'une Médaille d'or à chaque exposition de 1844 et 1849, récemment honorée d'une Médaille à la grande exposition de Londres.

L'exposition aura lieu dans le magasin de M. DEFFORGES, rue du Collège.

Pour le bulletin local, Chorgnou.

Bulletin Administratif.

Crédit extraordinaires pour subventions aux communes, dans le but d'occuper les classes ouvrières.

Montbrison, le 30 novembre 1855.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS.

Le Gouvernement de l'Empereur, qui s'occupe avec tant de sollicitude des besoins des classes laborieuses, vient de prendre des mesures pour procurer des ressources aux familles d'ouvriers nécessiteux, pendant l'hiver.

Un décret du 22 novembre ouvre au budget de l'intérieur, sur l'exercice 1855, un crédit de 400,000 francs, et sur l'exercice 1854 un crédit de 5,500,000 francs, pour subventions aux travaux d'utilité communale.

Ces subventions seront applicables, concurremment avec les ressources des communes, aux travaux entrepris notamment sur les chemins, dans le but d'occuper les classes ouvrières.

Par un autre décret du 21 novembre, il est ouvert au budget de l'Instruction publique et des cultes deux crédits extraordinaires montant ensemble à 500,000 francs, sur l'exercice 1854, pour être employés, par moitié à titre de subventions aux communes, aux travaux de constructions et de réparations des maisons d'école, et des églises et presbytères. C'est donc une somme totale de 4,500,000 francs que le Chef de l'Etat veut appliquer d'une manière qui soit à la fois profitable aux communes et aux ouvriers qui sont dans la gêne.

Ces dispositions seront, je n'en doute pas, accueillies partout avec gratitude, et vous tiendrez à répondre aux intentions bienveillantes de l'Empereur, en prenant immédiatement les mesures nécessaires pour faire participer vos administrés aux avantages qu'il a voulu leur assurer.

Votre premier soin, Messieurs, doit être de réunir les Conseillers municipaux dont l'autorisation au besoin la convocation extraordinaire, et de les appeler à voter des fonds et à désigner les travaux qui peuvent être entrepris immédiatement et pour l'exécution desquels il conviendrait de demander le concours de l'Etat.

Il est bien entendu que les secours du Gouvernement ne pourraient être obtenus pour des travaux qui ne seraient pas créés dans un but de bienfaisance, ni pour ceux dont les

pendant il fut assez maître de lui pour faire ce raisonnement.

— Si ce papier contient un ordre de réduction, il sera toujours temps de le remettre après le paiement; le consul ne m'a pas commandé de le présenter auparavant; recevons comme par le passé, et après nous verrons.

Triaire arrive au bureau et reçoit; puis il présente au payeur le papier fatal, de la part du premier consul qu'il vient de quitter; ajoute-t-il, dans les bois de la Malmaison. Le payeur prend le billet, le parcourt attentivement, se tourne vers Triaire, le prie de s'asseoir et lui présente lui-même une chaise avec un empressement presque respectueux. Il sort et rentre presque aussitôt; quoique l'écriture de Napoléon fût en effet presque illisible, le payeur avait parfaitement déchiffré l'ordre de compter à Triaire 500 fr., qu'il lui présente avec une civilité fort rare chez les hommes d'argent et de bureau.

— Bon, s'écria le soldat d'Egypte en rayonnant de joie, le petit caporal fait toujours bien les choses. Il m'a dit: « Nous nous reverrons, » je ne manquerai pas au rendez-vous.

Il courut le lendemain à la Malmaison, où il obtint la permission de remercier son illustre protecteur, qui depuis ne cessa de le combler de bienfaits.

Le brave Triaire, qui a fait partie de l'armée du Rhin sous Kellermann, qui a combattu au pied des Pyrénées en Italie, en Portugal, vit encore à Nanterre sous le toit que lui donna sa femme, cachant sous la blouse du laboureur ses deux décorations si noblement acquises. Il cultive les cinq quartiers de terre dont il vanta la fécondité au premier consul. Il est heureux; mais ses yeux presque éteints se mouillent encore de pleurs.

voies et moyens sont déjà assurés. A l'égard de ces derniers, je n'ai pas besoin de vous recommander, Messieurs, de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient entrepris sans délai.

Quant aux secours pour les maisons d'école, et les églises et presbytères, ils sont principalement destinés à satisfaire aux nombreuses demandes que les communes ont déjà formées. Je me réserve d'appeler spécialement l'attention de M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes pour obtenir la plus forte part possible de l'allocation extraordinaire, pour les communes du département de la Loire qui sont actuellement en instance soit pour l'obtention d'un secours, soit pour solde des secours déjà accordés.

Lorsqu'un Conseil municipal aura indiqué la nature des travaux à faire, par atelier de charité, et qu'il aura voté les fonds, pour la part de la commune, sa délibération me sera transmise immédiatement pour me mettre en mesure d'en compléter l'Instruction. Plus les sacrifices des communes seront considérables, plus le chiffre de la subvention à espérer sur les fonds de l'Etat sera élevé. Dans le cas où il y aurait nécessité de recourir à un emprunt, vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, que les plus imposés doivent être appelés au Conseil municipal. Vous remplirez alors les formalités indiquées dans l'Instruction du 5 septembre 1855 (n° 50 du Recueil Administratif, page 481).

Afin de prévenir de fausses interprétations sur la nature des ressources communales dont le produit servira de base pour déterminer le montant de chaque subvention, voici la nomenclature de ces ressources arrêtées par M. le ministre de l'Intérieur:

- Elles se composeront: 1° Des fonds libres du budget; 2° De donations ou souscriptions volontaires des particuliers; 3° D'impositions extraordinaires; 4° Et d'emprunt.

Recevez, etc. Le Préfet de la Loire, H. PONSARD.

Recrutement et admission de Remplaçants par le Conseil de Révision.

Le PRÉFET du département de la Loire prie MM. les Maires de faire connaître aux pères de famille que le conseil de révision se réunira à la préfecture, à midi, les jeudis 22 décembre 1855 et 12 janvier 1856, pour l'admission des remplaçants présentés par les jeunes soldats faisant partie de la réserve.

Les pièces devront être déposées à la préfecture, 8 jours au moins à l'avance. Le Préfet de la Loire, H. PONSARD.

Police municipale. — Défenses d'ouvrir les Cabarets et lieux publics les dimanches et jours de fêtes pendant le temps de l'office. — Observation de la loi de 1814.

LE PRÉFET DE LA LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches.

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1827.

Vu l'article 50 de la loi du 14-22 décembre 1789.

Considérant que la loi précitée du 18 novembre 1814 n'est pas exactement observée en ce qui concerne la fermeture des lieux publics pendant le temps de l'office.

Qu'il importe d'en publier de nouveau les

lorsqu'il raconte la générosité et les victoires de son héros.

Triaire est entouré du respect de tous les habitants de Nanterre. Point de cérémonie publique où ce brave ne soit invité; on se plaît à le voir briller au milieu d'une population qui trouve en lui un débris vivant de cette époque de gloire que trente-cinq années à peine séparent de nous, mais que tant de malheurs semblent éloigner de plus d'un siècle. Triaire se refuse aux honneurs qu'on veut lui rendre, il fuit la foule et se cache. Cependant, il y a quatre ans environ, il traversait le village de Nanterre à la tête d'un cortège formé autour d'une jeune fille remarquable par sa grâce et sa dévotion. Vêtue de blanc, le front voilé, elle marchait vers le temple, où la couronne de roses à la main, l'attendait le pasteur du lieu, pour lui remettre le prix flatteur que la commune décernait à la plus sage. Cette rosière était la fille du brave Triaire; après avoir reçu toutes les distinctions du courage, de guerrier semblait heureux et fier de voir sa fille obtenir la récompense de la vertu. Chaque mère la montrait à son fils, et l'on s'entretenait de sa vie exemplaire, employée dès l'enfance à servir son vieux père. On racontait que le grand-chancelier de la Légion d'honneur, instruit de sa piété filiale et de sa précocité intelligente, lui avait envoyé une admission gratuite à la maison royale de la rue Barbette, et l'on admirait comment la jeune Triaire avait obstinément refusé cette faveur méritée, en disant:

— Je serais heureuse de m'instruire, mais mon père a besoin de moi; je ne veux apprendre à travailler que pour le servir.

En. MARCO DE ST-HILAIRE.

dispositions pour que les citoyens aient à s'y conformer;

ARRÊTÉ: 1° Il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'état, pendant le temps de l'office. (Article 5° de la loi de 1814).

2° Cette défense ne s'applique pas aux voyageurs. (Art. 7 de la loi de 1814).

3° Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints ou des commissaires de police. (Art. 41 de la loi de 1814.)

Fait à Montbrison, en l'Hôtel de la Préfecture les jours, mois et an que dessus.

Le Préfet, H. PONSARD.

Listes des Jurés désignés pour le service de la 4^{me} session des Assises de la Loire, qui doivent s'ouvrir à Montbrison, le 12 décembre prochain, sous la présidence de M. Mercier, conseiller à la Cour Impériale de Lyon.

- MM. Lachaume (Auguste), médecin à Commelle-Vernay; Pont (Claude), propriétaire à Verrières; Grand (Henri), propriétaire à Rive-de-Gier; Benevend (Félix), rentier à la Ricamarie; Gay (Jean), marchand de nouveautés à Saint-Etienne; Gérard (Henri), papetier à Saint-Etienne; Jullien (Pierre), Journoud, marchand de bois à Lorette; Bert (Etienne), cafetier à Saint-Symphorien-de-Lay; Giroudon (Jacques), propriétaire à Pradines; Blanc (Jean), propriétaire à Meylieu-Montbrison; Collard (Claude), propriétaire à Chazeau; Périssier (Jean Marie), propriétaire à St-Martin-d'Estreaux; Perret (Alexandre), propriétaire à St-Martin-d'Estreaux; Raspail (François), commis à Rive-de-Gier; Chavanne Jean-Bapt., légiste à Saint-Genis Terre-Noire; Cornillon Jean, cafetier à Lorette; Thomas Jean, propriétaire à Sauvain; Viallard Jean-Maire, à Roche; Ginot Louis, propriétaire à Saint-Nizier-sous-Charlieu; Rallière Pierre, négociant à Noirétable; Roche Jean-Claude, propriétaire à Trelins; Bigaud Antoine, propriétaire à Boën; Poyton Jean-Louis, épicier à La Valla (Cant. de St-Cham.); Fauré Pierre, rentier à Saint-Rambert; Farjat François, médecin à La Pacaudière; Sauvignat Isidore, propriétaire à Jonzieux; Pioly Frédéric, commissionnaire à St-Etienne; Chezalot Jean-Marie, propriétaire à Fourneaux; Petit-Picollère Jacques, rentier à Ronne; Mignard Jean-Benoit, propriétaire à Pinay; Brossard Benoît, négociant à Pouilly-sous-Charlieu; Goutel Jean-Pierre, bandier à Valbenoite; Rolle Louis, avocat à Boën; Favard Louis, propriétaire à Sury.

- Jurés supplémentaires résidant à Montbrison: Fuzon Joseph, géomètre; Bruel Jean-François, vérificateur des poids et mesures; Bournat Benoît-Barthélemy, avoué; Durret René, capitaine en retraite; Levet Nicolas-Henry, propriétaire; Lothe Bonnet, marchand quincaillier.

Nouvelles diverses.

On s'occupe activement, sur la route de Lyon, de la pose des poteaux du télégraphe électrique. Les premiers poteaux sont placés à la porte de Montbrison, à l'entrée de Tallée de Pleuveur.

Un accident est arrivé hier, 7 décembre, à midi et quart sur le chemin de fer d'Andrézieux.

Le convoi des voitures de Montbrison à Saint-Etienne arrivait à la hauteur de la station de Saint-Just, sur la voie de droite (en remontant), un vétéran qui venait d'amener de ce côté un char à bœufs et qui transportait du foin de ce char dans des wagons placés sur l'autre voie, a été saisi entre les deux lignes par la machine, jeté sous les roues et écrasé. Son corps et la botte de foin qu'il tenait et qui a roulé sur les rails, ayant fait dévier la locomotive, il y a eu, malgré les efforts du mécanicien, un léger choc; mais personne dans le convoi n'a eu mal. Ceux qui ont pu voir comment les choses se sont passées, s'accordent à dire que cet accident doit être imputé à l'imprudence de celui qui en a été victime. Pour faire continuer la marche du convoi, il a fallu quitter la voie obstruée et dérangée par le déraillement de la locomotive. Une autre machine a été amenée, et après une station forcée de trois quarts d'heure, les voyageurs ont repris leur route.

— On lit dans l'Industrie, de Saint-Etienne: Dans sa dernière séance, la société agricole et industrielle de Saint-Etienne s'est occupée de la question des récompenses à accorder, pour l'année 1855, aux agriculteurs de

plusieurs cantons de l'arrondissement qui se sont fait remarquer par diverses améliorations. Elle a, ensuite, entendu le rapport de la commission de drainage.

L'auteur du rapport a parlé des efforts multipliés que fait le Gouvernement français pour propager, par tous les moyens possibles, l'utile méthode du drainage à l'exemple de l'Angleterre, où l'on compte déjà près de 500,000 hectares drainés par les nouveaux procédés; et, en particulier, il a cité les soins apportés à ce but par M. le préfet de la Loire qui, l'un des premiers, a fait venir dans son département un ingénieur distingué chargé de diriger tous les travaux de drainage que veulent entreprendre les propriétaires.

M. Millé, ingénieur du drainage, était présent à la séance. Après avoir complété tous les détails donnés par le rapporteur de la commission, il a annoncé que, dans peu de jours, il ouvrirait à l'Hôtel de Ville de Saint-Etienne des conférences sur le drainage.

On lit dans l'Industrie, journal de St-Etienne :

« Les journaux de Paris qui auraient dû arriver hier dans notre ville, n'y sont arrivés que ce matin, avec 45 heures de retard. Les brouillards et les basses eaux en sont cause, dit-on; raison de plus pour regretter que l'administration des postes n'ait pas adopté la voie du Centre pour le service des dépêches en destination de St-Etienne.

Une réunion a eu lieu hier, dans notre ville, pour s'occuper d'un projet dont il est question depuis longtemps déjà : l'érection d'une statue monumentale de la Vierge sur la montagne Sainte-Barbe. Nous apprenons que le projet a été adopté et que l'exécution doit être confiée à M. Montagny, sculpteur. (Idem.)

Par décret impérial du 17 novembre, mentionné dans le Bulletin des lois, la Congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance royale du 25 mars 1828, est autorisée à fonder à Belleroche (Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 2 mars 1828.

On écrit de Fontainebleau, à la date du 24 novembre, que les hôtels et alberges de cette ville sont littéralement pris d'assaut par de riches et brillants étrangers qui arrivent pour voir peu ou prou des fêtes de la cour impériale. Il s'ensuit que tout y est d'une cherté excessive. Dans une des maisons où l'on donne à dîner, un poulet de deux francs a été vendu deux Napoléons. Les gens du pays disent que c'est un signe de prospérité. Oui, pour eux, sans aucun doute, mais, pour les étrangers ?

Un fait singulier a eu lieu à Soleure, au sujet de l'arrestation d'un voleur. Cet homme avait pris un faux nom, et, malgré les questions pressantes du juge, avait nié et habilement soutenu ses dénégations : mais lorsqu'il dut signer l'interrogatoire, l'habitude lui fit signer son nom véritable, et il fut ainsi confondu.

De nombreux colons partent chaque jour de la Suisse pour l'Afrique. Le gouvernement français a dû exiger certaines garanties dans l'intérêt même des colons. Ainsi, pour obtenir une concession déterminée, il faut exhiber une somme de 4,000 fr. avant tout embarquement; quant aux autres ouvriers, les chefs de famille devront justifier qu'ils possèdent au moins 400 francs, et les ouvriers célibataires au moins 100 francs.

Le gouvernement a dû prendre ces mesures pour éviter la pénurie à laquelle se sont trouvés exposés des émigrants allemands. D'ailleurs, une famille un peu nombreuse, dépense, pour se rendre aux Etats-Unis, des sommes qui suffiraient, dans la plupart des cas, pour assurer son avenir dans nos possessions d'Afrique.

Deux détachements de colons sont partis récemment de Genève.

Un troisième détachement de colons, composé de 25 personnes, est parti de Genève pour Sétif le 17 novembre par les soins de la compagnie genevoise.

Ces colons étaient tous vaudois. Deux autres convois sont déjà prêts et doivent se mettre en route; l'un le 1^{er}, et l'autre le 16 décembre.

Par décret du 5 décembre, l'exemption des droits de navigation, accordée jusqu'au 31 décembre 1855, par le décret du 5 septembre dernier, aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, est prorogée jusqu'au 31 juillet 1854.

On lit dans le Journal de la Nièvre :

« Le 7 de ce mois, M. Léger Baudin, maire de Glogny, a marié sa fille unique à M. Lombard, de Montsauche. Les fonctions d'officier de l'état civil ont été remplies par M. Dupin aîné, premier conseiller municipal, le maire étant empêché et l'adjoint absent.

M. Dupin a adressé une courte allocution au futur, en lui proposant pour modèles à suivre le père et le grand-père de sa future, honnêtes ouvriers qui doivent uniquement au travail la fortune et la considération dont ils jouissent; à la différence de ceux qui

ayant au contraire commencé avec un patrimoine, se sont ruinés, et avec eux leurs femmes et leurs enfants, par Poisevicé, l'habitude de courir à toutes les foires, de hanter les mauvaises compagnies, et aussi la manie, trop commune au Morvand, d'acheter du bien sans avoir de quoi le payer, d'emprunter ensuite à usure, et de n'oser vendre à temps utile pour se libérer.

Ce discours si simple, mais qui peignait au vif les situations et les mœurs du pays, a fait une salutaire impression sur toute l'assistance.

Plus de cent convives ont pris part au festin des noces, qui ont duré trois jours.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 ^{re} qual., le d ^{er} dec.	5 90
2 ^e qualité.	5 40
Seigle, 1 ^{re} qualité.	4 40
2 ^{me} qualité.	4 20
Orge.	5 40
Fèves.	5 20

Odontine et Elixir odontalgique. L'instruction qui accompagne ces dentifrices fait connaître que leur savant auteur les a composés pour être substitués aux dentifrices ordinaires qui, pour la plupart, sont acides et ne blanchissent les dents qu'en altérant leur émail. Les hommes les plus compétents en conseillent l'usage comme étant toujours utile et ne pouvant jamais nuire. — Dépôt rue St-Honoré, 154, à Paris, et dans toutes les villes.

Pilules de carbonate ferreux de VALLET. approuvées par l'Académie impériale de Médecine. — D'après le rapport, cette préparation est inaltérable, aussi les médecins lui donnent-ils la préférence pour fortifier les tempéraments saibles et lymphatiques, pour guérir les pâles couleurs, et dans tous les autres cas où les ferrugineux doivent être employés.

Pour se garantir des contrefaçons, il faut s'assurer que chaque facon porte, sur l'étiquette, la signature VALLET, Inventeur, à Paris, rue Caumartin, 45.

Pastilles de Bareswill (AU TANNATE DE QUININE), Approuvées par l'Académie impériale de Médecine.

Dans les courbatures et pour fortifier les constitutions débiles, les médecins les conseillent comme le tonique par excellence.

Les Pilules de VALLET et les Pastilles de BARRESWILL se trouvent à Montbrison, chez M. Fessy, ph.; à Roanne, chez M. Mercier, ph.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Etude de M^e MAGNIEN, avoué à Roanne.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, Devant le tribunal civil de Roanne,

D'UNE MAISON Avec un Jardin,

Sise à Roanne, faubourg de Clermont, canton et arrondissement de Roanne (Loire).

Adjudication au Mardi 3 Janvier 1854.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE, Article premier.

Une maison ayant rez-de-chaussée et premier étage, construite en pierres et pizé et couverte en tuiles creuses. Cette maison prend son entrée pour le rez-de-chaussée, au nord-ouest, et sur une rue du faubourg non encore classée par une porte, et ses jours du même côté par deux fenêtres au rez-de-chaussée, et deux au premier étage. On arrive au premier étage par une montée d'escaliers en pierres appelées granit. Elle prend encore jour, au sud-est, par trois fenêtres.

Elle est confinée: au nord-ouest, par la rue dont vient d'être parlé, et, au sud-est, par une parcelle de terrain ou jardin lui appartenant, et, en midi déclinant soir, par un emplacement au sieur Cancalon.

Elle n'est pas encore désignée sur le plan. Elle a la superficie d'un are environ.

Article 2.

Une parcelle de terrain ou jardin, de la contenance de deux ares environ. Elle se trouve sur le derrière de la maison ci-dessus désignée. Cette parcelle de terrain n'est pas encore désignée sur le plan, attendu qu'elle dépendait d'une terre bien

plus grande, ayant appartenu à M. Derivoire.

Elle se confiné: de nord et soir, par la maison dont s'agit, et, de nord et matin, par emplacement à Charpenay.

Lesdits immeubles ont été saisis au préjudice du sieur Gilbert Vallas, propriétaire et journalier, demeurant à Roanne, à la requête de M. Ducarre, négociant, demeurant à Roanne, suivant procès-verbal de l'huissier Pizet, de Roanne, en date du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-trois, visé, enregistré, dénoncé et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le vingt-huit du même mois, même année.

Ils ont été saisis avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives, occultes ou apparentes, tels au surplus qu'ils s'étendent et comportent.

Ils sont habités et exploités par ledit Vallas.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente, déposé au greffe du tribunal civil de Roanne, a été publié le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-trois, et l'adjudication desdits immeubles avait été fixée au mardi huit novembre suivant, mais ce jour-là elle n'eut pas lieu par le motif que le sieur Vallas faisait espérer au sieur Ducarre de le payer dans le plus bref délai, et a été renvoyée au mardi trois janvier mil huit cent cinquante-quatre.

En conséquence, elle aura lieu ce jour trois janvier mil huit cent cinquante-quatre, en l'audience des criées du susdit tribunal, tenante au palais ordinaire de justice, sis audit Roanne, place Saint-Etienne, onze heures du matin, en un seul lot, et sur la mise à prix de cinq cents francs, ci, 500 f.

M^e François MAGNIEN, avoué, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant, constitué par le poursuivant, continue d'occuper pour lui.

Pour extrait certifié sincère: Signé MAGNIEN.

Même Etude.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, Devant le tribunal civil de Roanne, D'IMMEUBLES

Situés sur la commune de Saint-Paul-de-Vézelin.

Adjudication au Mardi 17 janvier 1854.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Un corps de bâtiments, construit en pierres et chaux, couvert en tuiles creuses, de la superficie, avec la cour, de trois ares environ. Ce bâtiment se compose de maison d'habitation et d'exploitation; il prend ses entrées par trois portes: deux en midi et une en midi déclinant soir; et ses jours par deux fenêtres en midi. Il se confiné: de midi, par une vigne, cour entre deux, de soir et nord par le pré ci-après décrit. Ce bâtiment est désigné sur le plan par le numéro 1049 de la section B.

Article 2.

Un petit pré, appelé Charpenet, de la contenance de vingt ares environ, désigné sur le plan par le numéro 1045 de la section B.

Article 3.

Une terre de la contenance de vingt-six ares soixante centiares, désignée sur le plan par le numéro 1046 de la section B.

Article 4.

Une vigne de dix-huit ares quatre-vingt-dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 1048 de la section B.

Article 5.

Une terre vaine, appelée Côte-du-surplus, de la contenance d'un hectare trente-sept ares soixante-dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 1049 de la section B.

Article 6.

Une vigne, portant le même nom, de la contenance de trente-cinq ares environ, désignée sur le plan par le numéro 1050 de la section B.

Article 7.

Une terre, dite la Terre du Cros, de la contenance d'un hectare trente-six ares environ, désignée sur le plan par le numéro 1051 de la section B.

Article 8.

Une terre vaine, de la contenance de cinquante ares quatre-vingt centiares, désignée sur le plan par le numéro 1052 de la section B.

Article 9.

Une parcelle de pré, de la contenance de sept ares environ, désignée sur le plan par le numéro 1056 de la section B.

Article 10.

Une parcelle de terre, de la contenance de neuf ares vingt centiares, désignée sur le plan par les numéros 1054 et 1055 de la section B. Tous ces immeubles sont situés sur ladite

commune de St-Paul-de-Vézelin, canton de St-Germain-Laval, arrondissement de Roanne (Loire). Ils ont été saisis au préjudice des mariés Benoit Prud'homme et Marie Col, et du sieur Guillaume Col, tous propriétaires, demeurant audit St-Paul-de-Vézelin, à la requête des mariés Jean Arthaud et Antoinette Curty, cultivateurs, demeurant à St-Didier-sous-Rochefort, suivant procès-verbal de l'huissier Pizet, de Roanne, en date du cinq octobre mil huit cent cinquante-trois, visé, enregistré, dénoncé et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le quatorze octobre même année, volume 74, n^o premier.

Ils ont été saisis avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives, occultes ou apparentes, tels au surplus qu'ils s'étendent et comportent.

Ils sont habités et exploités par les mariés Benoit Prud'homme et Marie Col et par Guillaume Col, parties saisies.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente, déposé au greffe du tribunal civil de Roanne, a été publié le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-trois, et l'adjudication desdits immeubles a été fixée au mardi dix-sept janvier mil huit cent cinquante-quatre.

En conséquence elle aura lieu ledit jour, en l'audience des criées dudit tribunal, tenante au palais ordinaire de justice, sis audit Roanne, place St-Etienne, onze heures du matin, en un seul lot, sur la mise à prix de cent cinquante francs, ci, 150 f.

M^e François MAGNIEN, avoué, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, y demeurant, constitué par les mariés Artaud et Curty, poursuivants, continuera d'occuper pour eux sur lesdites poursuites expropriatives.

Pour extrait certifié sincère: Signé MAGNIEN.

Même Etude.

EXTRAIT DE JUGEMENT D'INTERDICTION.

Suivant jugement rendu, par le Tribunal civil de Roanne, le six décembre mil huit cent cinquante-trois, le sieur François-Xavier Braoun, ancien contre-maître de filature, domicilié à St-Germain-Laval, et demeurant depuis peu à St-Amé (Vosges), a été interdit.

Sur la poursuite de dame Frédérique Sail, son épouse, sans profession, domiciliée audit St-Germain-Laval et demeurant depuis peu audit St-Amé.

M^e François MAGNIEN, avoué près ledit Tribunal, demeurant à Roanne, a occupé pour la poursuivante.

Pour extrait certifié sincère: Signé MAGNIEN.

Même Etude.

SÉPARATION DE BIENS.

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, le six décembre dix huit cent cinquante-trois,

Il appert que Marie Ménand, tuilière, demeurant à Mably, a été séparée, quant aux biens, de son mari, le sieur Sébastien-Pierre Lebrun, tuilier, demeurant aussi à Mably.

M^e François MAGNIEN, avoué, demeurant à Roanne, constitué par ladite femme Lebrun sur ladite instance en séparation de biens, continué d'occuper pour elle.

Pour extrait certifié sincère: Signé MAGNIEN.

Etude de M^e DECHASTELUS, avoué à Roanne.

PURGE.

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par exploit de l'huissier Millet, en date du six décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

1^o Jean-Louis Griffon, cultivateur, demeurant à St-Just-la-Pendue, 2^o le sieur Jean-Marie Goyard, cultivateur, demeurant à St-Just-la-Pendue, lesquels ont pour avoué constitué M^e DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de première instance séant à Roanne où il demeure. Ont fait signifier 1^o aux mariés Pierre Montagne et Pierrette Griffon, propriétaires, cultivateurs, demeurant ensemble à St-Just-la-Pendue,

2^o A Monsieur le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne,

Un acte de dépôt fait et dressé par Monsieur Valette, commis greffier dudit Tribunal, le vingt-six novembre dernier, constatant le dépôt fait ledit jour au greffe par M^e Dechastelus, d'une copie dûment collationnée et signée dudit M^e Dechastelus, 1^o d'un acte reçu Girod, notaire, à St-Just-la-Pendue, le trois mai mil huit cent quarante, contenant vente par lesdits mariés Montagne et Griffon, au sieur Jean-Louis Griffon, d'une terre dite les Flèches, sise à St-Just, 2^o d'un autre acte reçu le même notaire, le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-trois, contenant vente par les mêmes au sieur Jean-Marie Goyard d'une autre terre dite la Grande, sise dans ladite commune.

Lesdits dépôt et signification ayant pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever, indépendamment de l'inscription, les immeubles vendus soit audit sieur Griffon, soit audit sieur Goyard.

En même temps il a été déclaré à M. le Procureur Impérial que ces derniers ne connaissant pas ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient être prises, ils rendraient ladite signification publique, conformément à l'avis du Conseil-d'Etat du premier juin 1807.

Pour extrait : — DECHASTELUS,

Etude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne.

VENTE PAR LICITATION.
A laquelle les Etrangers seront admis,
EN 2 LOTS SÉPARÉS,
Sans enchères générales,
DE LA NUE PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLES

SITUÉS sur les communes de Mailly, d'Yguerande et Melay (Saône-et-Loire).
Consistant en 2 petites vignes et un tènement de terre et pré.

L'adjudication aura lieu le huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, en l'étude et pardevant M^e CHERVIÉ, notaire à Charlieu, commis pour recevoir les enchères, sur les dix heures du matin.

Par jugement du Tribunal civil séant à Roanne, en date du dix-sept août mil huit cent cinquante-trois, rendu entre :

Messieurs Thiévon frères, négociants, demeurant à Lyon, demandeurs par maître BOUSSAND, avoué, d'une part,

M. Jembisky, avocat, demeurant à Roanne, syndic de la faillite de Jeanne-Joséphine Duray, femme Chazelet, défendeur par maître Thiodet, d'autre part,

Et 1^o M. Camille Chazelet, ouvrier en soie, demeurant à Charlieu, 2^o Antoinette, dite Fanny Chazelet, mineure émancipée, domiciliée à Charlieu, 3^o Jean Verchère, géomètre, demeurant à Charlieu, curateur à l'émancipation de cette dernière, 4^o Antoine, dit Auguste Chazelet, militaire en activité de service, domicilié à Charlieu, 5^o Camille-Jean-Pierre Crozier, ci-devant marchand-épiciier à Charlieu, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, 6^o Jean-Baptiste Crozier, propriétaire, demeurant à Cours, et 7^o les mariés Claude Michel et Antoinette Crozier, employés, demeurant à Lyon, tous défendeurs défaillants, quoique réassignés, d'autre part,

Il a été ordonné que la nue propriété des immeubles indivis entre tous les susnommés serait vendue par licitation. Ce jugement a été dûment enregistré, notifié à avoué et signifié à parties. La jouissance desdits immeubles appartenant au sieur Jean Verchère, géomètre, demeurant à Charlieu.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES DONT LA NUE PROPRIÉTÉ EST A VENDRE,

Telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges, qui a été dressé pour arriver à la vente.

Article premier.

Une vigne, située à Mailly, lieu dit Déchanvane ou Chantoiseau, ayant la contenance d'environ quarante-cinq ares soixante centiares, confinée au matin par chemin public et vigne à Leaumorte, de midi et soir par pré et vigne à Feuilland ou Fouilland.

Article 2.

Une vigne, située à Yguerande, lieu dit Montguillard, ayant la contenance d'environ trente ares quarante centiares, joignant au matin vigne à Réguard et Cucherat, de midi vigne à Joannin.

Article 3.

Un tènement de terre et pré, situé à Melay, de la contenance d'environ soixante-deux ares, confiné de matin par un terrain à la compagnie du canal de Roanne à Digoin; de soir, midi et nord par fonds aux héritiers Thomas et Gallay.

Lesdits immeubles seront vendus en trois lots séparés, sans enchère générale;

Le premier lot se composera de l'article premier; le second lot, de l'article deuxième, et le troisième, de l'article dernier.

Les enchères seront ouvertes, pour le premier lot, sur la somme de quatre cent quatre-vingts francs; pour le deuxième lot, sur la somme de trois cent vingt francs, — et pour le troisième lot, sur la somme de trois cent cinquante francs, montant des mises à prix fixées par le jugement qui a ordonné la vente.

L'adjudication a été fixée et aura lieu le dimanche huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, en l'étude et pardevant M^e CHERVIÉ, notaire à Charlieu, commis pour recevoir les enchères, sur les dix heures du matin.

M^e BOUSSAND, avoué près le tribunal civil de Roanne, où il demeure, a été constitué et occupera pour les poursuivants.

Pour extrait certifié sincère:

Signé BOUSSAND.

Etude de M. NIGAY, avoué.

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Grangeneuve, du cinq décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Benoit Cognet, jardinier, demeurant à Roanne,

A fait signifier à M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne, et à dame Elisabeth Bost, femme de Pierre Piat, scrieur, demeurant à Saint-Germain-Lespinnasse,

Un acte de dépôt fait au greffe du tribunal de Roanne le neuf novembre dernier, d'une copie collationnée de l'adjudication du deuxième lot des immeubles licités entre les héritiers des mariés Jean Piat et Louise Valendru, de leur vivant propriétaires, demeurant à Roanne, tranchée au profit du sieur Cognet, devant M^e Auroux, notaire, le deux octobre de cette année, moyennant le prix de cinq mille cinquante francs; ledit lot se composant d'une terre sise au lieu du Marais, commune de Riorges.

Ce dépôt et la signification d'icelui ont été faits pour purger les hypothèques légales qui pourraient exister sur la terre adjudagée.

Il a été déclaré à M. le Procureur Impérial, que le sieur Cognet ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister, il rendra la présente signification publique dans la forme prescrite par la loi, en se conformant à l'avis du conseil-d'état du 1^{er} juin 1807.

Pour extrait :

Signé NIGAY.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploits des huissiers Pizet, de Roanne, et Pingeon, de Lyon, en dates des vingt-six et vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrés, Madame Françoise Bertholon, épouse séparée de biens d'avec Jacques Bigay son mari, ancien notaire, demeurant ensemble à St-Germain-Laval, ce dernier agissant pour l'autoriser, laquelle a pour avoué constitué M^e ROCHARD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil séant à Roanne où il demeure,

A fait signifier 1^o à Monsieur le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne où il demeure, 2^o à dame Marguerite Cohas, épouse de Monsieur Louis Girod, ouvrier teinturier, demeurant ensemble en la commune de Caluire, lieu de Saint-Clair, près Lyon, un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil séant à Roanne le neuf novembre mil huit cent cinquante-trois, par M^e Rochard, avoué, d'une copie collationnée signée de lui, d'un acte reçu M^e Vial, notaire à St-Germain-Laval, le treize juin dernier, contenant vente par Monsieur Jean Nicolas, Joseph Boelen, greffier de la justice de paix de St-Germain-Laval, y demeurant, mandataire dudit Monsieur Girod, suivant procuration en forme; au profit de la dite Bertholon, femme Bigay, d'un tènement de pré où se trouve un bâtiment rural, ayant une contenance approximative d'un hectare quatre-vingt ares, moyennant la somme de quatre mille francs payable aux créanciers inscrits sur ledit immeuble.

En même temps, elle leur a déclaré que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles acquis par ladite Bertholon, femme Bigay, à la forme de l'acte précité, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de l'inscription, elle ferait publier la présente signification conformément à l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :

Signé, ROCHARD.

Même Etude.

PURGE

D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploits des huissiers Pizet, de Roanne et Pingeon, de Lyon, en date des vingt-six et vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Louis Simon, propriétaire, demeurant à St-Julien-d'Oldé, lequel a pour avoué constitué M^e ROCHARD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil séant à Roanne, où il demeure;

A fait signifier : 1^o à M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne où il demeure; 2^o à dame Marguerite Cohas, épouse du sieur Louis Girod, ouvrier teinturier, demeurant ensemble en la commune de Caluire lieu de St-Clair, près Lyon, un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil séant à Roanne, le neuf novembre dernier, par M. Rochard, avoué, d'une copie collationnée, signée de lui d'un acte reçu M^e Vial, notaire à St-Germain-Laval, le vingt-quatre juin aussi dernier, contenant vente par le sieur Louis Girod, au profit du sieur Louis Simon, d'un tènement de terre, pré et vigne, avec bâtiment construit et en construction, le tout ayant une superficie de deux hectares et quinze ares situé au dit Saint-Germain-Laval, moyennant la somme de huit mille francs, payable aux

créanciers inscrits sur lesdits immeubles.

En même temps il leur a déclaré que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles acquis par ledit Simon à la forme de l'acte précité, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques, pourraient exister indépendamment de l'inscription, il ferait publier la présente signification conformément à l'avis du Conseil d'état du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :

Signé ROCHARD.

FAILLITE

De BELUZE, de Combres.

Par jugement du tribunal de commerce de Roanne, en date du huit de ce mois, M. Bostuembrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Beluze, ci-devant boulanger, et cabaretier, demeurant à Combres.

MM. les créanciers sont avertis 1^o qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés, en France, hors du lieu où siège ledit tribunal, se présenter en personne, ou par fondé de pouvoir, au syndic et lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de ce siège.

2^o Que les vérifications de créances commenceront le six janvier prochain, à neuf heures du matin et seront continuées sans interruption;

3^o Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification.

4^o Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 504 du code de commerce.

Roanne, le 15 novembre 1855.

BARBE, Greffier.

AVIS AUX DARTREUX

La belle découverte, faite par M. DUMONT, pharmacien à Cambrai, dans sa pommade anti-dartreuse, a été reconnue bonne par l'Académie impériale de médecine, et son travail, sur cet objet, déposé honorablement dans les archives de cette illustre assemblée, le 4 janvier 1853.

Ce précieux Cold-Cream guérit d'une manière certaine, toutes les DARTRES, TEIGNES, ULCÈRES, DÉMANGEAISONS, etc. — Prix du Pot : 3 fr. 50 c. (Exiger le cachet DUMONT.)

Dépôt, à Roanne, pharmacie de M. Mercier, rue Impériale, ainsi que dans les meilleures pharmacies du département.

Le meilleur marché et le plus répandu des journaux, C'EST LE COURS GÉNÉRAL DES

ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc. — Place de la Bourse, 51 à Paris. — Prix : 8 fr. par an. — Il tient lieu d'une gazette de chemins de fer. — Envoyer un mandat sur la poste.

POUR SE BIEN GUÉRIR

d'un rhume, de la grippe, d'inflamptions irritations de poitrine, d'estomac et des intestins, maladies du cœur, maladies nerveuse et névralgies, etc., etc., prenez le JULEP CALMANT DE BRUGNATELLI, que vous trouverez à Lyon, chez M. Dériard, rue Tupin, 10; à St-Etienne, chez M. Jacob; à Roanne, chez M. Mercier; à Tarare, chez M. Michel, tous pharmaciens.

Saccharure d'Aconit Beral,

Remède souverain de la toux, l'asthme, le catarrhe, l'enrouement, la Bronchite, la grippe. Son action jamais nuisible est instantanée. — 1 fr. 50 c. la boîte.

SIROP DE DENTITION du Dr. Delabarre.

Facilite la dentition, et prévient la douleur chez les enfants dont on a soin d'en frictionner légèrement les gencives. 5 fr. c. 50 le flacon. — Pour éviter la contrefaçon chaque enveloppe porte le timbre du gouvernement. — Dépôt dans cette ville, à la pharmacie Roubaud, et à Paris, Pharm. Béral, 44, rue de la paix.

A LOUER

A la Toussaint prochaine,

UN CABARET,

AVEC 2 CHAMBRES, CAVE et GRENIER, Situé au Coteau, près du pont, A L'ANCRE. S'adresser à M. RIGOLLET.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES.

ÉLIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérit immédiatement les rages de dents. Le flacon, 1 fr. 25 c.
POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, à base de magnésie, pour nettoyer et conserver les dents. Le flacon, 1 fr. 25 c.
EAU LUSTRALE pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses, calmer la démangeaison du cuir chevelu. Le flacon, 5 fr.
EAU LEUCODERME pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir. Le flacon, 5 fr. — Chez tous les marchands parfumeurs, et directement chez J.-P. LAROSE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits Champs, 26, à Paris; Mercier, pharmacien à Roanne; Fessy, pharmacien à Montbrison; Sub, pharmacien à St-Etienne.

Découverte incomparable par sa vertu.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX
De CHALMIN, chimiste.

Cette composition est infallible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaissir les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 5 francs.
FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. Dépôt dans toutes les villes de France; à Roanne chez M. Chambosse.

SIROP du DUSOURD Approuvé par l'Académie impériale de médecine de Paris. Seul Sirop de fer autorisé (décret du 3 mai 1850). Guérit : suppressions, pâles couleurs, fleurs blanches, pertes, scrofules, rachitis, fortifie les enfants, les vieillards, etc. La bouteille porte le nom Mailhetard, pharmacien, et la signature Dusourd. — 5 fr. la boîte. 3 fr. la 1/2 bouteille. Dépôt : à Roanne, chez M. Mercier, pharmacien.

Les affections rhumatismales, goutteuses et nerveuses

telles que : Tic douloureux, mal de gorge, mal de tête, de dents, d'oreille, bourdonnement d'oreilles, rhumatisme à la face et aux membres, goutte de tête, goutte aux mains, aux genoux, mal d'estomac, cardiologie, sciatique, palpitations de cœur, insomnie, etc. etc. sont victorieusement combattues par l'application de la CHAÎNE GALVANO-ELECTRIQUE de GOLDBERGER.

L'EFFET de cet appareil est INFAILLIBLE : le courant électrique s'en dégageant continuellement au même degré, et agissant sans interruption sur la partie affectée. En communication directe avec le système nerveux, le courant galvanique pénètre jusqu'au foyer du MAL, qu'il DETRUIT, en rendant aux nerfs leur VIGUEUR PRIMITIVE.

La CHAÎNE-GOLDBERGER se vend invariablement aux prix de 5, 7 et 12 fr., selon la grandeur. SEUL DÉPÔT à Roanne, chez M. MERCIER, pharmacien.

BAINS PATET.

Le public est prévenu que le propriétaire de cet établissement vient d'en reprendre la gestion.

On y trouvera un personnel prévenant, de l'eau toujours très-chaude : du linge propre.

Le salon sera constamment chauffé pendant la saison d'hiver; enfin rien ne sera négligé pour que chacun soit toujours content,

AVIS.

Le sieur DUFOUR, marchand-épiciier, à Roanne, rue Ste-Elisabeth, 75, informe le public qu'il tient un assortiment complet de BROSSES de toutes qualités, et que, les fabricant lui-même, il peut répondre à toutes les demandes qu'on voudra lui faire, et à des prix modérés

Roanne, imprim. de Chorgnon.

Vu, par nous Maire, pour légalisation de la signature de l'imprimeur ci-dessus apposée.

Roanne, le